

Signalisation horizontale - Peinture routière 2026

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

- VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
- VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131.3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
- VU la loi n° 2004.809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers sur la RD 1212 et les voies communales sur la commune de Praz-sur-Arly pour permettre la réfection des peintures routières,

Sur proposition du Directeur des Services Techniques de Praz-sur-Arly,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Pendant la période du jeudi 23 avril au vendredi 30 juin 2026, la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 1212 et les voies communales sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly sera réglementée en raison du chantier mobile de peinture routière.

ARTICLE 2 :

La circulation pourra être alternée si nécessaire selon les phases de chantier et sera réglée par feux tricolores ou par piquets K10. Elle sera rétablie normalement tous les soirs à 18 heures jusqu'au lendemain matin à 7 heures.

ARTICLE 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit au niveau du chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Marquage des Savoies de Quintal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Megève,
 Madame la Directrice Générale des Services,
 Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,
 L'entreprise Marquage des savoies - marquagesdesavoies@gmail.com
 Le Conseil Départemental – Email : DVT-Bonneville-CERD_Sallanche@hautesavoie.fr
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait le 23 avril 2026
 Le Maire, Séverine FONTANGES



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat